

# STATUTS

## FEDERATION DES AMBLYOPES ET AVEUGLES DE FRANCE - FAAF



### PREAMBULE

La « Fédération des Aveugles et Amblyopes de France », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, anciennement dénommée « Amitié des Aveugles de France », puis « Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France », a été fondée en 1917.

Elle regroupe en son sein :

- des associations locales, départementales et régionales composées de personnes aveugles et amblyopes, ainsi que de personnes voyantes désireuses de s'engager auprès des personnes déficientes visuelles afin de soutenir dans une démarche généraliste, leurs combats. Ces associations sont dénommées « membres actifs ». Elles sont régies par la loi du 1er juillet 1901 et par la loi du 1er août 2003 applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- des associations dont l'audience peut être indifféremment locale, régionale nationale et qui agissent sous diverses formes avec des objectifs spécifiques en faveur de l'insertion et la citoyenneté des personnes aveugles ou amblyopes dans la société. Ces associations sont dénommées « membres sympathisants ».

Les personnes dénommées « aveugles et amblyopes » se définissent :

- comme « personnes aveugles » celles dont l'acuité visuelle du meilleur œil après correction est inférieure à 1/20 de la normale ou dont le champ visuel est réduit à 10° pour chaque œil ;
- comme « personnes amblyopes » celles dont l'acuité visuelle du meilleur œil après correction est comprise entre 3/10 et 1/20 de la normale ou dont le champ visuel est réduit à 20° pour chaque œil ;
- comme « personnes reconnues déficientes visuelles » celles décrites dans le code de la santé et selon la législation et la réglementation en vigueur.

Le sigle de la Fédération des « Aveugles de France et Amblyopes de France » est FAAF et sa marque de communication est « Aveugles de France ».

Fédération laïque, elle s'interdit de développer en son sein tout débat d'ordre politique ou religieux à caractère partisan.

VU par la Section de l'intérieur  
le 21 juin 2023  
SIGNÉ

AR<sup>1</sup>  
BGG



## I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> : OBJET

L'association intitulée « Fédération des Aveugles et Amblyopes de France – FAAF », ci-après dénommée la « Fédération », reconnue d'utilité publique par décret publié au *Journal Officiel* du 27 août 1921 a pour but l'amélioration de la condition morale, matérielle et sociale des personnes aveugles et amblyopes de tous âges, en France et partout dans le monde, afin que ces personnes puissent acquérir une pleine autonomie dans tous les actes de la vie publique et privée.

Elle défend en particulier les intérêts moraux, matériels et sociaux des personnes aveugles et amblyopes, leur combat pour l'accessibilité au sens le plus large du terme, le suivi et l'amélioration de la réglementation en vigueur, de son évolution et de son application, tout comme la promotion d'une politique générale visant à l'autonomie des personnes aveugles et amblyopes en particulier dans les domaines scolaire, universitaire, professionnel, social, culturel et de la santé.

La durée de son action est illimitée.

Elle a son siège à Paris (75).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

### ARTICLE 2 : MOYENS D'ACTION

Pour atteindre ses objectifs, les moyens d'action de la FAAF sont notamment les suivants :

- l'information du public grâce à l'utilisation des médias et à la mise en œuvre de publications allant en ce sens et plus généralement par la communication sous toutes ces formes ;
- l'information en direction des politiques, des institutionnels, des professionnels de la santé, de la réadaptation, du médico-social, de la gériatrie, de l'éducation, de l'orientation et de la formation professionnelle, de l'éducation animale, du travail social ainsi que des organismes socioprofessionnels concernés par le Handicap ;
- en coordination avec ses membres, le contact et l'information des responsables politiques locaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
- la relation étroite avec ses associations membres par le biais de ses instances, de temps d'échanges partagés, de mise en œuvre d'outils de communication tels que son bulletin interne ou du site internet, et tout autre moyen adapté ;
- la participation active aux instances nationales, européennes et internationales où se débat la politique en faveur des personnes aveugles et amblyopes ;
- le soutien et l'encouragement aux inventions et progrès technologiques en faveur des personnes aveugles et amblyopes, ayant pour objectif d'améliorer l'autonomie des personnes concernées ;



- **Les membres sympathisants** : associations locales, départementales, régionales ou nationales, dont les organes dirigeants ne sont pas forcément majoritairement composés de personnes aveugles ou amblyopes mais qui poursuivent un objectif spécifique ayant trait à la déficience visuelle. Ils sont tenus de payer une cotisation forfaitaire, quel que soit le nombre de leurs adhérents, fixés par l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- 1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
- 2°) par sa dissolution ou par une décision de justice prononçant sa liquidation judiciaire ;
- 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

- 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE**

#### ***5.1 Composition***

L'assemblée générale de la Fédération comprend les membres à jour de leur cotisation. Les membres actifs sont représentés par un délégué. Les membres sympathisants sont représentés par un délégué.

Les salariés qui ne sont pas membres de la Fédération n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par la présidence. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

#### ***5.2 Modalités de réunion***

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de la Fédération représentant le quart des voix. ?

A l'initiative de la Présidence et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de la Fédération, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont



- l'aide et le soutien aux familles des personnes, par l'intermédiaire de ses membres ;
- l'aide et le soutien actif à l'ensemble de ses membres, afin de concourir à la réalisation de leurs objectifs ;
- l'aide à la création par ses membres et/ou le soutien à la gestion d'institutions, d'établissements ou de services ayant notamment pour but l'éducation, l'hébergement, le soin des personnes aveugles et amblyopes, les loisirs et la culture et leur accompagnement ainsi que celui de leur famille, la formation et l'insertion professionnelle ;
- l'aide apportée à la recherche et à la prévention médicale concernant toutes les maladies de nature à entraîner la déficience visuelle ou la cécité ;
- le soutien à la recherche dans les sciences cognitives et humaines de façon à améliorer les prises en charges éducatives des enfants et adultes déficients visuels et afin d'améliorer le soutien à leurs familles ;
- le soutien aux organismes d'éducation canine en vue de faciliter l'accès à l'utilisation des chiens-guides par les personnes déficientes visuelles ;
- l'organisation, la mise en œuvre et la gestion de programmes et de projets concernant les personnes aveugles et amblyopes avec le concours d'organismes territoriaux, nationaux, européens ou internationaux public ou privés ;
- Œuvrer pour le respect des principes de l'accessibilité universelle ;
- la mise en œuvre de dispositifs tels que des labels ou certification ou le dépôt de marque distinctive permettant de valoriser la spécificité et l'expertise dans l'accompagnement des personnes déficientes visuelles.

### ARTICLE 3 : LES MEMBRES

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La Fédération se compose de membres personnes morales, associations réparties en membres actifs et membres sympathisants représentés par leurs délégués :

- **Les membres actifs** : associations locales, départementales, ou régionales militantes ou gestionnaires dont les objectifs sont généralistes et les plus étendus. Elles sont composées de personnes aveugles, amblyopes ou concernées par un handicap associé à la déficience visuelle, et poursuivant les objectifs de la Fédération tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts. Ces associations sont majoritairement composées et dirigées par ces mêmes personnes, reconnues handicapées par les textes en vigueur ou par leurs représentants légaux lorsqu'il s'agit d'enfants ou de personnes faisant l'objet de mesures de protection (curatelle ou tutelle). Ils sont tenus de payer une cotisation, fixée par l'assemblée générale en fonction du nombre de leurs adhérents ;



l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de la Fédération.

Son bureau peut-être celui du conseil d'administration.

### **5.3 Convocation**

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins 3 semaines avant la date fixée.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

### **5.4 Votes**

Chaque délégué d'un membre actif porte une voix par fraction de cinquante adhérents de l'association qu'il représente, dans la limite de dix voix.

Chaque délégué d'un membre sympathisant porte une voix, quel que soit son nombre d'adhérents.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Le vote par bulletin secret ne peut être demandé que si un minimum de 20% des membres présents ayant droit de vote le souhaite.

En cas de partage égal des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur et propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs en sus du sien : deux pouvoirs de membres sympathisants et un pouvoir de membre actif.

Les membres représentés remettent à leur mandant un pouvoir nominatif. Les pouvoirs nominatifs attribués à un membre au-delà de la limite de trois, sont nuls. Les pouvoirs reçus en blanc sont affectés par le bureau aux membres pouvant en recevoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de la Fédération. Ils sont adressés à chaque membre de la Fédération qui en fait la demande.

En cas de vacance par départ d'un administrateur, la ou les personnes ayant recueilli lors de la dernière assemblée générale le plus grand nombre de voix parmi les candidats non élus de leur collègue





d'appartenance sont appelés, dans le respect des règles statutaires, à occuper le ou les postes vacants. Leur mandat prend fin à l'issue du mandat de la personne remplacée.

#### **ARTICLE 6 : RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de la Fédération.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de la Fédération. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de la Fédération.

#### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Fédération est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre 18 et 24, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de la Fédération, sous couvert des dispositions suivantes :

- les administrateurs sont principalement des personnes aveugles ou amblyopes ; des personnes voyantes peuvent être élues en qualité d'administrateur dans la limite maximale d'un quart des membres du conseil d'administration ;
- pour siéger valablement, les personnes membres doivent rester dûment mandatées par leur association d'origine ;



- chaque membre actif de la Fédération peut être représenté par un ou deux administrateurs quel que soit le nombre d'adhérents ;
- chaque membre sympathisant de la Fédération ne peut être représenté par plus d'un administrateur au conseil d'administration. Le nombre total des délégués des membres sympathisants élus administrateur ne peut dépasser le quart du nombre total de membres du conseil d'administration

Sont élus les candidats ayant réuni au moins un quart des suffrages exprimés. Ils sont élus au nombre de suffrages recueillis par ordre décroissant.

Le conseil d'administration se renouvelle par quart tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

#### **ARTICLE 8 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre la Fédération conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de la Fédération à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Les délibérations du conseil d'administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les délibérations du conseil d'administration, relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après respect des obligations administratives prévues par la législation en vigueur.

Il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.



Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fédération.

Par ailleurs, le conseil d'administration :

- veille au respect des statuts, du règlement intérieur, du projet fédéral et des diverses chartes adoptées par l'assemblée générale ;
- veille à l'application des orientations fixées par l'assemblée générale ;
- contrôle les ressources de la Fédération et leur emploi ;
- contrôle la gestion des membres du bureau, qui doit rendre compte régulièrement ;
- arrête les rapports, bilans et comptes de l'exercice écoulé, soumis à la validation de l'assemblée générale ;
- arrête et adopte le budget prévisionnel de l'exercice à venir, procéder à l'agrément de toute nouvelle demande d'adhésion, mais aussi prononce les éventuelles mesures de radiation ;
- suspend provisoirement un membre du conseil pour motif grave, cette décision devant être prise au deux tiers des voix valablement exprimées ;
- convoque l'assemblée générale ;
- règle toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des statuts ;
- vote les aides financières proposées ;
- mène toute mission confiée par l'assemblée générale ;
- délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement de la Fédération ;
- exerce la fonction d'employeur ; il décide notamment de la création et de la suppression de poste. Pour le reste, il peut déléguer au président l'exercice de cette fonction employeur, la présidence pouvant lui-même la déléguer à un permanent salarié, les limites de cette délégation sont fixées par le règlement intérieur.

### **8.1 Comité des sages**

Dans des conditions définies par le règlement intérieur, le conseil d'administration peut créer ou dissoudre un comité des sages, composé d'anciens présidents ou administrateurs de la Fédération, qui peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Le comité des sages a pour rôle de conseiller la présidence et le conseil d'administration dans l'exercice de leurs mandats et intervenir dans la gestion des conflits entre administrateurs ou associations membres.

Les membres du comité des sages peuvent participer au conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix consultative.

### **8.2 Commission des mandats**

Une commission des mandats et des votes est constituée par le conseil d'administration à l'ouverture et pour la durée de chaque assemblée générale, composée de bénévoles voyants.

La commission des mandats a pour missions de vérifier la validité des mandats et de procéder au dépouillement des bulletins de l'élection des candidats au conseil d'administration.

## **ARTICLE 9 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande de





la présidence ou du quart de ses membres ou du quart des membres de la Fédération.

La participation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

A l'initiative de la présidence et sauf opposition d'un quart des administrateurs, le conseil d'administration peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur. Sont alors réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le vote au scrutin secret peut être demandé par un quart des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, une seconde mise aux voix est effectuée et, si l'égalité se maintient, la voix de la présidence est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par la présidence de séance et le ou la secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

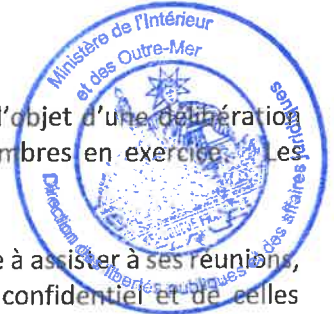
Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par la présidence à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

#### **ARTICLE 10 : RETRIBUTIONS ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres dirigeants du conseil d'administration de la Fédération, le président ou la présidente, les vice-présidents ou vice-présidentes et le ou la secrétaire général(e) peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-



7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Les personnes concernées ne prennent pas part au vote.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par sa présidence. Les membres du conseil d'administration sont tenus au secret absolu sur la nature des débats et ne peuvent en aucun cas transmettre à un tiers tous documents sans autorisation de la présidence. En cas de non-respect de cette disposition, une mesure disciplinaire pourra être prise à leur encontre suivant des dispositions précisées par le règlement intérieur. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de la Fédération.

La Fédération veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fédération.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration ou au sein d'un comité, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité ou de commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité ou la commission et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

D'autre part, afin d'éviter tout conflit d'intérêt le ou la président(e) de la Fédération ne peut être président(e) d'une association membre.

## **ARTICLE 11 : LE BUREAU**

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins un président ou une présidente, un vice-président ou une vice-présidente, un secrétaire général ou une secrétaire générale et un trésorier ou une trésorière.

Le poste de la présidence, de la vice-présidence et de secrétaire général sont obligatoirement occupés par des personnes aveugles ou amblyopes, celui de trésorier et les autres membres indifféremment.

Les membres sympathisants peuvent être membres du bureau, mais ne peuvent y exercer les fonctions de Président(e), Vice-Président(e), Secrétaire Général(e).

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Un membre du conseil d'administration élu au bureau ne peut toutefois exercer plus de 3 mandats consécutifs en qualité de président(e), soit 12 ans.



Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une proposition collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 : LA PRESIDENCE**

Le ou la président(e) représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile.

Il (ou elle) décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il (ou elle) peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il (ou elle) peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

La présidence ne peut être représentée en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le ou la président(e) nomme le ou la directeur(trice) général(e) de la Fédération, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation de la présidence. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fédération et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle ou tout autre motif ne relevant pas de ses missions.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et/ou au Directeur Général de la Fédération. Le règlement intérieur précise les conditions de ces délégations.

Le ou la président(e) peut consentir au directeur (trice) une délégation pour représenter la Fédération dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 : LE TRESORIER**

Le trésorier ou la trésorière encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

### III – RESSOURCES ANNUELLES



#### **ARTICLE 14 : RESSOURCES**

Les ressources annuelles de la Fédération se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

#### **ARTICLE 15 : ACTIFS**

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la Fédération sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

#### **ARTICLE 16 : COMPTABILITE**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

### IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose la Fédération.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice représentant au moins le quart des voix doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de la Fédération est décidée dans les conditions prévues au présent article.



### **ARTICLE 18 : DISSOLUTION**

La Fédération ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **ARTICLE 19 : EFFETS DE LA DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de la Fédération et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité et un même but, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fédération.

### **ARTICLE 20 : DELIBERATIONS**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de la Fédération et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en conseil d'Etat.

## **V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 21 : CONTROLE ET SURVEILLANCE**

La présidence ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où la Fédération a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de la Fédération conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.





La Fédération fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des solidarités et de la santé (handicap) de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où la Fédération a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé des solidarités et de la santé (handicap).

#### **ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

La Fédération établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

### **VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 23**

L'application des nouvelles dispositions relatives à la composition et à l'élection du conseil d'administration requiert la démission collective des administrateurs acquise à l'unanimité ou la démission individuelle de chacun d'eux, avec effet différé à l'élection par l'assemblée générale des nouveaux administrateurs, au plus tard 3 mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Les noms des membres du nouveau conseil d'administration soumis à mandat sont alors désignés par tirage au sort, comme suit :

- Le premier quart élu pour une durée de 4 ans conformément à l'article 7 des statuts ;
- Le second quart, par dérogation à l'article 7, élu pour 1 an pour le premier renouvellement partiel ;
- Le troisième quart par dérogation à l'article 7, élu pour 2 ans pour le second renouvellement partiel ;
- Le dernier quart, par dérogation à l'article 7, élu pour 3 ans pour le troisième renouvellement partiel.

Fait le 25 juin 2022

A

Paris

Signatures ANNIE RENAUD  
PRESIDENTE

Bruno GENDRON  
1<sup>er</sup> vice-président